

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME AGRAIRE

II-) RRETE N° 0287/80

règlementant la période de fermeture
de la pêche au chalut.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DU RAVITAILLEMENT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA REFORME AGRAIRE,

- Vu la Constitution ;

- Vu la loi N° 66-067 du 5 juillet 1966 portant Code de l'équipement et notamment son Livre V relatif à la pêche maritime et son Livre VII, chapitre VII relatif aux délits concernant la police des pêches maritimes ;

- Vu l'ordonnance N° 73-060 du 28 septembre 1973 fixant les limites de la mer territoriale et du plateau continental de la République Malgache ;

- Vu le Décret N° 71-238 du 18 Mai 1971, modifié par décret N° 73-171 du 22 Juin 1973, règlementant l'exercice de la pêche par chalutage dans la mer territoriale ;

- Vu le Décret N° 76-045 du 13 Février 1976 fixant les attributions du ~~Ministère~~ des Transports, du Ravitaillement et du Tourisme ainsi que l'organisation de son Ministère ;

- Vu le Décret N° 79-078 du 21 Mars 1979 fixant les attributions du ~~Ministère~~ du Développement Rural et de la Réforme Agraire, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

- Vu l'avis de la Commission Interministérielle des pêches en ses séances du 04 et 05 Décembre 1979 ;

à R R E T E N T :

ARTICLE PREMIER / La fermeture du chalutage à Madagascar est fixée du 15 Décembre au 15 Février de l'année suivante dans la zone comprise entre le port de Mahajanga et le Cap d'Ambre, jusqu'à nouvelle décision de la commission interministérielle des pêches.

Cette mesure ne concerne pas les bateaux de recherches ayant obtenu préalablement une autorisation du Ministère Chargé de la pêche Maritime et qui chalutent à des fins de recherches sous le contrôle du Ministère du Développement Rural et de la Réforme Agraire.

.../...

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée suivant les dispositions du chapitre VII du Livre II du Code Maritime sans préjudice des sanctions de retrait de licence prévue à l'article 10 du décret n° 71-238 du 18 Mai 1971.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar.-

Antananarivo, le 26 Janvier 1980

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
DU RAVITAILLEMENT ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA REFORME AGRICOLE,

BEMANANJARA Jean

SIMON Pierre

POUR AMPLIATION

Antananarivo, le 31 Janvier 1980

LE CHEF DU SERVICE DE LA LEGISLATION ET DU
CONTENTIEUX

RAZAFINDRAINIBE
Administrateur Civil